

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Janvier 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/06

OBJET : Attribution de subventions dans le cadre des actions en faveur de l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : Ce rapport propose l'attribution de diverses subventions permettant d'assurer la continuité et le bon déroulement de dispositifs nécessaires à l'insertion professionnelle des publics en difficulté, jeunes ou allocataires du R.M.I..
Il s'agit ainsi de maintenir, dans les mêmes conditions (notamment financières) qu'en 2008, l'activité des associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.), le fonctionnement du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.), mais également l'action d'aide à la mobilité des accédants à l'emploi menée par l'association PAPA CHARLIE.
En outre, dans le cadre de la politique départementale de soutien aux structures d'insertion par l'activité économique, il est également proposé d'aider au développement d'une nouvelle entreprise d'insertion, "Entre Ciel et Terre", implantée à La Ferté-Gaucher.

I – FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

Vous trouverez en annexe n° 1 jointe au présent rapport le tableau détaillé de l'activité des associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) du 1^{er} janvier au 9 décembre 2008.

A cette date, la file active étaient de 3 381 personnes suivies (3 568 à la même date en 2007) ; 2 042 nouveaux bénéficiaires étaient entrés dans le dispositif depuis le début de l'année (2 163 à la même date en 2007). Au total, 5 357 personnes ont été suivies par les A.A.V.E. (5 458 à la même date en 2007).

1 976 personnes (1 890 à la même date en 2007) ont quitté ce dispositif, soit 36,9 % de la totalité des personnes suivies, dont 770 (698 en 2007) en "sorties positives", soit 14,8 %.

Ces éléments chiffrés, extraits de l'application ABC VISION, sont toutefois provisoires et ne reflètent pas encore l'activité globale des A.A.V.E. pour 2008 dans la mesure où la mise à jour des sorties positives est généralement effectuée en toute fin d'année, juste avant l'édition des statistiques au 31 décembre.

Lors d'une prochaine séance, à l'occasion du vote du programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion pour l'année 2009, des statistiques consolidées, éditées au 31 décembre 2008, vous seront présentées.

Pour l'année de transition que représente 2009 avec la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (R.S.A.) et le chantier de refondation du programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion, je vous propose :

- * de maintenir notre dispositif d'accompagnement vers l'emploi et d'attribuer aux A.A.V.E. une subvention totale de **2 027 780 €**, identique à celle attribuée en 2008 et dont vous trouverez la répartition par structure en annexe n° 1 du projet de délibération joint au présent rapport ;
- * d'approuver en conséquence les conventions visant à formaliser notre soutien à leur fonctionnement global, selon le modèle que vous trouverez en annexe n° 2 du projet de délibération joint au présent rapport.

La somme indiquée ci-dessus sera prélevée sur les crédits d'insertion liés au R.M.I. du programme "insertion et emploi".

II – SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

"Entre Ciel et Terre" est une entreprise d'insertion qui s'est créée au cours du printemps dernier. Son activité a débuté réellement en septembre 2008.

Basée à La Ferté-Gaucher, dans l'espace dédié aux sports mécaniques sur le site de l'ancien aérodrome, elle a une activité principale dans le domaine de la restauration. Ce projet a été porté par le propriétaire de l'hôtel-restaurant "Le Sauvage" qui avait déjà offert des lieux d'applications pour des jeunes préparant un C.A.P. cuisine dans le cadre d'une action d'insertion portée par INITIATIVES 77. Cette dernière a aidé le porteur à monter son projet pendant plusieurs mois dans le cadre de son action de "couveuse d'entreprise d'insertion".

"Entre Ciel et Terre" offre des opportunités d'insertion dans un domaine d'activité qui reste sous tension et où les offres d'emploi existent, particulièrement dans le nord du département avec le parc Disney. Le Département est également à la recherche, pour les collègues, de cuisiniers et d'aides cuisinier. L'entreprise est aujourd'hui en train de diversifier son activité en terme de services annexes aux autres entreprises du site (prestations de ménage, d'entretien des espaces verts).

Implantée dans un secteur particulièrement pauvre en offre d'insertion et aussi peu développé économiquement, elle représente une réelle opportunité. C'est pourquoi je vous propose de soutenir son développement en lui accordant une subvention d'un montant de **15 000 €**, au titre de son activité d'entreprise d'insertion pour laquelle elle a obtenu l'agrément du (Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique le 20 novembre 2007.

Ce crédit, complété de 130 000 € versé par l'Etat pour atteindre un budget total de 900 000 € pour l'année 2009, sera prélevé sur la ligne de subvention de fonctionnement pour l'emploi du programme "insertion et emploi" et versé en une seule fois dès sa notification à "Entre Ciel et Terre".

III - AIDES EN FAVEUR DES JEUNES

III.1 - Fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.)

La gestion du F.A.J. est décentralisée depuis le 1^{er} janvier 2005, et relève désormais de la seule compétence du Département. Lors de notre séance du 19 décembre 2008, nous avons approuvé une convention confiant la gestion financière à l'association INITIATIVES 77, ainsi que le règlement intérieur du F.A.J. pour l'année 2009. Le pilotage du dispositif est confié aux maisons départementales des solidarités en lien avec les missions locales.

Je vous rappelle que les crédits du F.A.J. sont réservés aux jeunes de 18 à 25 ans les plus en difficulté. Ils sont répartis sous forme d'aides de première urgence, ou contribuent au financement d'actions collectives ou d'intérêt départemental et local. Vous trouverez en annexe n° 2 jointe au présent rapport un état récapitulatif des dépenses réalisées dans le cadre de ce dispositif au 30 novembre 2008.

Au vu du rythme de ces consommations ainsi constatées sur l'année 2008, l'estimation des dépenses sur la totalité de l'exercice s'élève à environ 420 000 €, alors même que le crédit total initialement inscrit au BP 2008 était de 520 000 €.

Aussi, je vous propose d'attribuer à INITIATIVES 77 une participation au titre du F.A.J. pour l'année 2009 d'un montant équivalent à celui consommé en 2008, soit la somme de **420 000 €**.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions prévues par la convention confiant la gestion financière du F.A.J. à INITIATIVES 77, un premier versement correspondant à 50 % de ce crédit interviendra dès sa notification à l'association. Le solde sera quant à lui versé au vu des besoins de financement du fonds réellement constatés dans le courant de l'exercice 2009.

III.2 – Aide à la mobilité des jeunes

Le Département soutien depuis plusieurs années l'action en faveur de la mobilité des jeunes que mène l'association PAPA CHARLIE, et qui permet à de jeunes seine-et-marnais (moins de 26 ans, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droits, bénéficiaires de l'Allocation de Parent Isolé, travailleurs handicapés ne nécessitant pas de véhicules aménagés, demandeurs d'emploi de longue durée) de disposer d'un véhicule mis à leur disposition pour se rendre sur leur lieu de travail, si celui-ci est situé à 40 km maximum du lieu de leur domicile.

Ce dispositif s'adresse plus spécifiquement à :

- tout demandeur d'emploi inscrit à l'A.N.P.E., détenteur d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail dont la prise de fonction est subordonnée à la détention d'un véhicule ;
- tout stagiaire dont la formation professionnelle débouche à son terme sur un contrat de travail.

La durée minimale de location d'un véhicule est de 30 jours consécutifs et la durée maximale est fonction de la nature du contrat de travail. Pour un contrat à durée indéterminée, celle-ci est de 120 jours consécutifs et pour un contrat à durée déterminée ou un stage de formation professionnelle, celle-ci est de 240 jours consécutifs. Le terme du contrat de location ne pourra excéder le terme du contrat de travail.

Le coût mensuel de location est de 586 €. La contribution du bénéficiaire est fixée à 120 € par mois et l'association PAPA CHARLIE prend à sa charge 7 € par mois. La différence, soit la somme de 459 €, constitue la subvention sollicitée auprès du Département.

Lors de la prise du véhicule, il est demandé au locataire le versement d'un dépôt de garantie de 300 € payable en espèces ou chèque certifié de banque. Ce dépôt de garantie est restitué au jour de la fin du contrat de location, sauf dans les cas précisés dans les conditions de location (retard significatif dans la restitution du véhicule, dépassement significatif du kilométrage contractuel, détérioration du véhicule, vol ou tentative de vol sur le véhicule, non respect de la réglementation routière...).

L'association PAPA CHARLIE dispose depuis décembre 2007 d'un parc de 158 véhicules (contre 72 en 2005), dont 38 % ont moins de 3 ans, 35 % sont en location longue durée et 27 % ont entre 3 et 5 ans.

Par ailleurs, elle coordonne un réseau d'antennes permettant aux bénéficiaires d'accéder plus facilement aux véhicules qui leur sont loués. Au nombre de 4 en 2005, 9 structures sont aujourd'hui agréées par PAPA CHARLIE, ci-après listées par date d'agrément :

Structure	Date d'agrément
Ville de Mitry-Mory	Juin 2005
Mission Locale de la Plaine de France à Mitry-Mory	Juin 2005
Mission Locale pour l'Emploi de Marne-la-Vallée/Val-Maubuée à Torcy	Juin 2005
Mission d'Éducation Permanente à Torcy	Juin 2005
Association OBJECTIF EMPLOI à Saint-Souplets	Janvier 2006
P.I.J.E. (Promotion d'initiatives jeunes pour l'emploi)-A.D.S.E.A. à Combs-la-Ville	Janvier 2006
Mission Locale du Bassin d'Emploi de Meaux	Octobre 2007
A.C.I.F. (Association de Concertation et d'Initiatives du canton de La Ferté-sous-Jouarre)	Avril 2008
Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, support du P.L.I.E.	Avril 2008

En fin d'année 2008, 2 nouvelles structures étaient pressenties pour obtenir cet agrément.

Dans ce cadre, une convention d'objectifs pour l'aide à la mobilité des accédants à l'emploi a été signée entre le Département et l'association le 7 novembre 2005 pour une durée de 3 ans, avec un objectif annuel de 20 personnes aidées.

Depuis, cette convention a fait l'objet de plusieurs évolutions visant, à terme, à faire coïncider progressivement sur l'année civile les objectifs de réalisation visés avec la subvention départementale réservée annuellement. Les diverses périodes de conventionnement sont récapitulées ci-après :

CONVENTIONNEMENT	DATE DE VALIDITÉ	DURÉE (en mois)	SUBVENTION DU CG	OBJECTIF		RÉALISATION	
				Locataires (personnes aidées)	Mois de location (maximum)	Nbre de locataires	%
Convention initiale du 7/11/2005	Nov. 2005 à nov. 2006	12	36 500 €	20	60	20	100 %
Avenant n° 1 du 20/12/2006	Sept. 2006 à fév. 2007	2	24 100 €	15	53	15	100 %
Avenant n° 2 du 8/06/2007	Mars 2007 à fév. 2008	12	59 311 €	37	130	37	100 %
Avenant n° 3 du 10/03/2008	Mars 2008 à déc. 2008	10	59 009 €	37	130	19 au 31/08/2008	51 % au 31/08/2008
TOTAUX			178 920 €	109	373	91 au 31/08/2008	84 % au 31/08/2008

La somme globale de 178 920 € ainsi attribuée à PAPA CHARLIE par le Département a représentée 73 % du coût total de l'action sur la période concernée. Sur cette somme, 2 360 € ont été affectés au fonds de garantie utilisé en cas d'impossibilité pour le demandeur de verser le dépôt de garantie. A ce jour, il n'a pas été nécessaire d'activer ce fonds. Les contributions des locataires et des fonds propres de l'association complètent le budget de l'action.

Sur la période de novembre 2005 à août 2008 :

- 91 personnes ont bénéficié du dispositif PAPA CHARLIE et ainsi accédé à l'emploi,
- 282 mois de locations ont été réalisés,
- 82 % des locataires sont maintenus dans l'emploi à l'issue de la location,
- 11 % des locataires ont été orientés par un instructeur habilité par PAPA CHARLIE.

Pour 2009, le projet présenté par l'association PAPA CHARLIE au Département porte sur un objectif de 40 Seine-et-Marnais aidés pour un coût total de 90 960 €, dont 16 800 € seront couverts par les contributions des locataires et 9 900 € prélevés sur les fonds propres de l'association.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de poursuivre, à compter du 1^{er} janvier 2009, notre soutien à PAPA CHARLIE sur la base d'une nouvelle convention d'une durée de 3 ans, telle que jointe en annexe n° 3 du projet de délibération joint au présent rapport, avec un objectif visé pour 2009, tel que proposé par l'association ci-dessus ;
- d'attribuer à PAPA CHARLIE une subvention de **64 260 €**, correspondant à la réalisation des objectifs visés (40 personnes aidées en 2009).

Cette subvention sera prélevée sur le programme "insertion et emploi", opération "aides en faveur des jeunes".

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces dossiers et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe n° 1

**TABLEAU D'ACTIVITE DES A.A.V.E.
POUR L'ANNEE 2008**

Annexe n° 2

**ÉTAT ET NATURE DES DÉPENSES
DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (F.A.J.)
DU 1^{ER} JANVIER AU 30 NOVEMBRE 2008**

Dossier n° 4/06 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BENARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Janvier 2009

OBJET : Attribution de subventions dans le cadre des actions en faveur de l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion, modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (R.M.I.) et créant un revenu minimum d'activité (R.M.A.),

Vu la délibération n° 4/03 du Conseil général en date du 19 décembre 2008, approuvant pour l'année 2009 la convention confiant la gestion financière du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) à l'association INITIATIVES 77, ainsi que le règlement intérieur du F.A.J.,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer, au titre de l'année 2009, aux associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) dont la liste figure en annexe n° 1 de la présente délibération, des subventions d'un montant total de **2 027 780 €**, qui seront prélevées sur les crédits d'insertion liés au R.M.I. du programme "insertion et emploi".

Article 2 : d'approuver les projets de conventions visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global des associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) visées à l'article 1 ci-dessus, tel le modèle joint en annexe n° 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil général à les signer au nom du Département.

Article 3 : au titre de la politique départementale de soutien aux structures d'insertion par l'activité économique, d'attribuer à l'entreprise d'insertion "ENTRE CIEL ET TERRE" une aide au développement d'un montant de **15 000 €** qui sera prélevée sur la ligne réservée aux subventions pour l'emploi du programme "insertion et emploi" et versée en une seule fois dès sa notification.

Article 4 : d'attribuer à l'association INITIATIVES 77, au titre de l'année 2009, une subvention d'un montant de **420 000 €** pour la gestion financière du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) que le Département lui a confié.

Article 5 : d'attribuer à l'association PAPA CHARLIE pour la poursuite en 2009 de son action d'aide à la mobilité des jeunes, une subvention d'un montant de **64 260 €**, qui sera prélevée sur le programme "insertion et emploi", opération "aide en faveur des jeunes".

Article 6 : d'approuver la convention d'objectifs pour l'aide à la mobilité des accédants à l'emploi à intervenir avec l'association PAPA CHARLIE, telle que jointe en annexe n° 3 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil général à la signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

**RÉPARTITION DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AUX ASSOCIATIONS
D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI POUR L'ANNÉE 2009**

Annexe n° 2

CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global
des associations assurant l'accompagnement vers l'emploi des personnes allocataires du R.M.I.

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/06 du Conseil général en date du 30 janvier 2009, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association....., régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :..... représentée paragissant en exécution de la décision..... ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La lutte contre l'exclusion par l'insertion professionnelle, et la formation, est une priorité affichée par le Conseil général. Dès la mise en place du revenu minimum d'insertion, cette priorité s'est concrétisée à travers le financement d'associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) choisies à partir de plusieurs critères :

- connaissance des publics en difficultés,
- connaissance de l'insertion professionnelle et de ses outils,
- capacités à mettre en œuvre un parcours individuel s'appuyant sur l'ensemble des partenaires locaux,
- capacités à mobiliser ces partenaires locaux et à initier de nouveaux projets,
- pour certaines d'entre elles, possibilité de s'appuyer sur une structure juridique engagée dans l'insertion par l'économique en qualité d'association intermédiaire ou dans l'accompagnement de publics spécifiques, telles que les missions locales.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement, afin d'assurer l'accompagnement vers l'emploi des allocataires du revenu minimum d'insertion relevant de la (des) maison(s) départementale(s) des solidarités de

...

Cet accompagnement sera organisé autour de plusieurs étapes :

- prise de contact et approfondissement des éléments du bilan professionnel,
- définition d'un parcours individuel s'appuyant sur l'ensemble des dispositifs d'insertion et d'accès à l'emploi,
- préparation d'un contrat d'insertion précisant les éléments de ce parcours,
- accompagnement personnalisé tout au long de ce parcours,
- accès à un emploi ou à une activité pérenne avec l'appui des mesures mises en place par l'État et les collectivités locales pour le traitement social du chômage,
- mise en relation avec les entreprises du secteur marchand.

Il s'adresse à l'ensemble des allocataires du R.M.I. pour lesquels l'insertion professionnelle apparaît comme un objectif crédible à moyen terme.

ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité de l'association

Le Département s'engage à soutenir l'association dans la réalisation de l'activité d'accompagnement vers l'emploi des personnes allocataires du revenu minimum d'insertion, telle qu'elle est définie à l'article 1. Ce soutien prendra les formes suivantes :

- Accès aux différents crédits spécifiques mis en place par le Conseil général au profit des allocataires du R.M.I. : crédit d'accès à l'emploi et crédit d'accès à l'emploi relatif à une formation à la conduite automobile.
- Accès aux offres d'emploi A.N.P.E. par l'intermédiaire des agences locales.
- Accès prioritaire aux contrats de travail aidés bénéficiant d'un soutien du Conseil général et gérés par INITIATIVES 77.
- Accès prioritaire aux postes de travail dans les structures d'insertion par l'économique, associations intermédiaires, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, régies de quartier..., structures bénéficiant de financements spécifiques du Conseil général.

2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement au titre de l'année 2009 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de €, qui prend en compte le financement de postes d'encadrement équivalent temps plein.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % de la somme allouée, dès que la décision sera exécutoire,
- le solde de 50 % au début du second semestre 2009, au vu du rapport d'activité de l'association pour l'année 2008.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle s'engage par ailleurs à intégrer toutes informations utiles dans la base de données informatique ABC VISION.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an. A l'expiration de ce délai, la poursuite de la collaboration entre les partenaires devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Annexe n° 3

**CONVENTION D'OBJECTIFS
POUR L'AIDE À LA MOBILITÉ DES ACCÉDANTS À L'EMPLOI**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/06 du Conseil général en date du 30 janvier 2009, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **PAPA CHARLIE**, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet est la mise à disposition de véhicule, à prix préférentiel, aux personnes économiquement en difficulté et ayant son siège social : Route des Anniversaires – BP 10576 – Bât. 7400 – Zone technique – 95721 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex, représentée par son Délégué général, **Monsieur Patrick DUGARD** agissant en exécution de la décision, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Sur certaines zones d'activités économiques de Seine-et-Marne, les dessertes de transports collectifs souvent insuffisantes et les horaires de travail décalés rendent difficiles les conditions d'accès à l'emploi. Aussi, la détention d'un véhicule constitue une condition préalable à l'embauche, à surmonter pour la plupart des personnes en recherche d'emploi.

L'association PAPA CHARLIE, créée en 1997 à Roissy Charles de Gaulle a pour objet de lutter contre l'exclusion des personnes en difficulté en leur louant, à des conditions très avantageuses, un véhicule leur permettant d'assurer les trajets "domicile-lieu de travail".

Pour mémoire, ce dispositif a été mis en place en 1997 en partenariat avec le Département de Seine-et-Marne pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.). Il a été étendu à un public jeune âgé de 18 à 25 ans par délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 23 avril 2003.

Par cette convention d'objectifs pluriannuelle, le Département confirme sa volonté de poursuivre cette action.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs a pour objet de contribuer à la réalisation, par l'association PAPA CHARLIE, du projet d'action spécifique d'aide à la mobilité pour les accédants à l'emploi, résidant sur le territoire seine-et-marnais, sur un poste au moins à mi-temps.

Est réputé être accédant à l'emploi :

- tout demandeur d'emploi inscrit à l'A.N.P.E., détenteur d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail dont la prise de fonction est subordonnée à la détention d'un véhicule,
- tout stagiaire dont la formation professionnelle débouche à son terme sur un contrat de travail.

Il s'agit de mettre à disposition un véhicule à prix préférentiel pour des accédants à l'emploi domiciliés en Seine-et-Marne, dont le lieu de travail se situe à 40 km au maximum du lieu de domicile, dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ACTION

L'association s'engage annuellement, à compter du 1^{er} janvier, à offrir ses services à 40 jeunes de moins de 26 ans, ou bénéficiaires du R.M.I., ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), ou aux travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP (ne nécessitant pas de véhicule aménagé), ou leurs ayants droits ou à des demandeurs d'emploi de longue durée, à concurrence d'un volume global de 140 mois de location.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA LOCATION

3.1 - Durée de location du véhicule

La durée minimale de location est de 30 jours consécutifs. La durée maximale est fonction de la nature du contrat de travail :

- pour un contrat à durée indéterminée, celle ci est de 120 jours consécutifs ;
- pour un contrat à durée déterminée ou un stage de formation professionnelle, celle ci est de 240 jours consécutifs.

Le terme du contrat de location ne pourra excéder le terme du contrat de travail.

3.2 - Conditions de location du véhicule

Le locataire dispose du véhicule et répond de tous les devoirs afférents. Le contrat de location prévoit explicitement l'obligation pour le locataire de se présenter avec le véhicule à l'agence de location, au moins une fois par mois. Le non-respect de cette clause peut entraîner la résiliation du contrat de location. L'association se garde le droit de refuser la location d'un véhicule ou la prorogation du contrat notamment en cas de non respect des conditions contractuelles de location.

3.3 - Modalités de location du véhicule

La contribution du bénéficiaire est de 120 € par période de trente jours consécutifs. Lors de la prise du véhicule, il est demandé au locataire le versement d'un dépôt de garantie de 300 € payable en espèces ou chèque certifié de banque. Ce dépôt de garantie est restitué au jour de la fin du contrat de location, sauf dans les cas précisés dans les conditions de location, en particulier en cas de vol ou tentative de vol sur le véhicule.

3.4 - Fonds de garantie

En cas d'impossibilité pour le demandeur de verser le dépôt de garantie, le fonds de garantie constitué par le Département sera actionné. Ce fonds de garantie (2 360 €) vise à lever la problématique de l'accès au dispositif Papa Charlie pour les bénéficiaires en grande difficulté financière.

Un échéancier sera mis en place avec le bénéficiaire afin que le dépôt de garantie soit reconstitué par tranche et se substitue progressivement au fonds de garantie départemental. Cet échéancier est signé par le locataire et l'association Papa Charlie.

En cas de sinistre dont le coût est susceptible d'être supporté par le fonds de garantie, l'association transmet au Département (Direction de l'insertion et de l'habitat) l'attestation d'assurance précisant la responsabilité du locataire et l'échéancier. Il incombe au Département de diligenter la reconstitution du fonds de garantie initial.

3.5 - Instruction déléguée à une structure locale agréée

L'association, dans le cadre de l'utilisation élargie du dispositif, se garde la possibilité d'agréer toute structure en qualité d'instructeur de proximité. Cet agrément sera validé à l'issue d'une procédure et donnera lieu à la signature d'un protocole précisant les responsabilités de la structure. Le Département sera informé des décisions d'agrément concernant les structures implantées sur son territoire.

ARTICLE 4 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4.1 - Subvention

Le Département participe à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera pour l'année 2009 une subvention à hauteur de **64 260 €**, sur la base d'un coût mensuel de location de 650 €, diminué de la participation du bénéficiaire fixée à 120 € et de celle de l'association PAPA CHARLIE à hauteur de 71 €, pour 40 bénéficiaires sur une période de 12 mois et avec une durée moyenne de location de 3 mois et demi.

Pour les années suivantes, un avenant fixera le montant de la subvention versée par le Département, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

4.2 – Modalités de versement

Le mandatement de cette subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte à hauteur de 50 % du montant de la subvention attribuée chaque année, soit 32 130 € pour 2009, sera versé dès signature de la présente convention ;

- le solde sera versé à chaque échéance annuelle, au plus tard dans le mois suivant la présentation du bilan final de l'action tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1 – Engagement de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.

5.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

5.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 6 – COMITÉ DE PILOTAGE ET ÉVALUATION DE L'ACTION

L'association mettra en place un comité de pilotage chargé de suivre et d'évaluer le déroulement du dispositif. Il sera constitué notamment du Préfet ou son représentant, du Délégué général de l'association ou son représentant, du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du Président du Conseil Général du Seine-et-Marne ou son représentant, du Délégué départemental de l'A.N.P.E. ou son représentant.

Par ailleurs, le bilan final visé à l'article 4.2 fera apparaître :

- informations quantitatives (nombre de demandes recevables sur conventions, nombre de locations contractualisées, nombre de bénéficiaires, nombre de mois de location) ;
- informations qualitatives (typologies des bénéficiaires, type du contrat de travail, motif de restitution des véhicules, situation professionnelle au terme de la location, analyse des demandes sans suite).

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans. A l'expiration de ce délai, la poursuite de la collaboration entre les partenaires devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

4/06 24

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

